



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation environnementale

**Projet de parc éolien à VILLERS-CAMPSART,
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG
porté par la SAS Société des éoliennes de la Haute-Couture**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ainsi que la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 février au 7 mars 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et trois postes de livraison à VILLERS-CAMPSART, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG, par la SAS Société des éoliennes de la Haute-Couture ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2020 et complétée les 8 mars et 28 septembre 2021 par la SAS Société des éoliennes de la Haute-Couture, dont le siège social est situé 7 rue Eugène et Armand Peugeot - 92500 RUEIL-MALMAISON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18,375 MW et trois postes de livraison à VILLERS-CAMPSART, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la défense du 20 août 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 24 septembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 24 novembre 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 7 avril 2022 à la SAS Société des éoliennes de la Haute-Couture ;

Vu la proposition du pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, de supprimer l'éolienne H1, et considérant que ce choix est confirmé dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations résultant de l'enquête publique, dans lequel le pétitionnaire indique vouloir supprimer l'éolienne H1 et déplacer l'éolienne H2 ;

Vu le rapport du 16 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 30 mai 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 31 mai 2022 ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté reçues par courrier du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur l'implantation du parc :

4. Dans un premier lieu, concernant l'analyse des variantes, le pétitionnaire doit apporter une description des solutions de substitution raisonnables et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine conformément au 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
5. Les quatre variantes d'implantation du projet de la Haute-Couture sont disposées en grappe ;
6. Le parc éolien existant d'Andainville – Saint-Maulvis, le plus proche du projet, est disposé en lignes strictement parallèles Nord/Sud et le projet du Val d'Aumont en lignes parallèles légèrement concentriques Nord-Ouest/Sud-Est ;
7. Or, l'enjeu identifié lié aux impacts cumulés en page 86 de l'étude paysagère est le suivant : « *l'insertion du projet éolien avec les autres projets construits ou accordés devra faire l'objet d'une attention particulière.* », la recommandation associée est de « *rechercher une géométrie d'implantation permettant de mettre les projets en cohérence géométrique avec les autres parcs et projets* » ;
8. En outre, il est précisé en page 93 de l'étude paysagère que « *les formes géométriques les plus efficaces sont soit celle de la ligne régulière ou de la masse homogène (fig. 63 et vues A et B). Elles sont compréhensibles au premier regard. L'expérience montre que les formes intermédiaires mal définies géométriquement sont difficilement lisibles.* » ;
9. La géométrie des variantes n'est donc pas cohérente avec les parcs voisins. La disposition des éoliennes des projets ne respecte pas les recommandations de l'étude paysagère citées précédemment ;
10. En deuxième lieu, la comparaison des différentes variantes ne permet pas d'apprécier quelle serait l'implantation du projet à moindre impact sur les points d'intérêt locaux par rapport au contexte éolien existant ;

11. En effet, le pétitionnaire ne propose dans ces variantes aucune implantation différente du projet, ni aucune comparaison tenant au modèle ou à la hauteur des éoliennes. Cela ressort de l'étude paysagère qui indique, en page 93, que « *la première variante est une variante maximaliste (...) composée de seize machines occupant les trois zones du site* » pour laquelle « *il n'y a pas réellement de raisonnement sur une implantation cohérente et lisible des éoliennes* » ;
12. Les trois autres variantes, pour lesquelles il a simplement été retiré certaines éoliennes proposées, ne constituent donc qu'une reproduction de cette même variante. Ainsi la deuxième variante reprend la même implantation que la première en supprimant deux éoliennes (page 91). Concernant la troisième et la quatrième variante (celle retenue), celles-ci reprennent également la même structure générale mais cette fois pour un total respectif de douze ou onze éoliennes ;
13. Il en résulte que le pétitionnaire ne justifie pas de manière suffisante le choix proposé et qu'aucune alternative ne permet d'évaluer et comparer l'insertion paysagère du projet sur les points de vue les plus significatifs, les zones habitées, le patrimoine protégé ou encore les sites d'intérêt pour la biodiversité ;
14. À cet égard, les photomontages retenus pour l'analyse des quatre variantes ne permettent ni d'analyser le choix de la localisation du projet à moindre impact, ni d'analyser les effets cumulés avec les autres parcs éoliens construits ou accordés à proximité contrairement à ce que précisent les recommandations en page 86 de l'étude paysagère : « *Expérimenter plusieurs variantes et les comparer avec des photomontages depuis les points de vue possible où s'effectuent les co-visualités avec le contexte éolien* » ;
15. En dernier lieu, les variantes proposées ne visent pas à rendre le projet lisible dans l'espace et à réduire l'occupation visuelle sur l'horizon ;
16. Avec le projet, le motif éolien devient prédominant dans des paysages où la présence éolienne était initialement inexistante ou négligeable du fait de la hauteur des machines, comme l'illustrent les photomontages n° 4, 11 et 14 de l'étude des variantes (pages 94 et suivantes) ;
17. Ainsi l'étude indique une « *occupation visuelle à l'horizon qui reste importante* » avec le projet pour les quatre variantes sur les points de vue 4 et 11. L'appréciation de « *l'occupation visuelle à l'horizon* » est qualifiée d'« *assez importante* » (variantes 3 et 4), ou même d'« *importante* » (variantes 1 et 2) ;
18. L'enjeu de l'occupation visuelle des horizons est donc dûment identifié ;
19. Il est indiqué en page 93, que la variante n° 4 retenue « *permet de différencier ces deux projets en créant un espace de respiration visuelle entre les deux groupes de machines* » ;

20. En réalité, l'écart engendré par la suppression d'une éolienne entre les variantes n° 3 et 4 n'est que d'un kilomètre environ et est donc insuffisant pour créer un véritable espace de respiration visuelle, comme le montre le photomontage n° 11. Il en va de même en tenant compte de l'abandon de l'éolienne H1 ;
21. La réflexion apparente sur l'opportunité du projet se résume à la seule réduction du nombre d'éoliennes envisagées. L'absence de comparaison et de recherche d'une meilleure implantation, et d'une meilleure insertion environnementale du projet constitue une insuffisance de l'étude d'impact de nature à exercer une influence sur la décision et la bonne information du public ;

En ce qui concerne l'impact sur le paysage :

22. La zone d'implantation du projet de la Haute-Couture est située dans l'entité paysagère du plateau du « Vimeu », en limite des paysages de la « vallée du Liger » et de « la Bresle » plus à l'Ouest. Les coteaux de la Bresle et du Liger ont été identifiés en tant que paysage emblématique d'après l'Atlas des paysages de la Somme. La vallée se caractérise par son important coteau boisé, accentuant son relief ;
23. En premier lieu, en page 59, l'étude paysagère rappelle que *« les projets éoliens doivent être en retrait suffisant de la ligne de crête pour que le rapport d'échelle soit favorable au relief. Les projets seront également de taille mesurée (hauteur, densité, nombre) »* ;
24. Selon la page 91 de l'étude paysagère, *« la vallée du Liger représente un enjeu majeur [...], car sa proximité avec cette dernière peut entraîner des rapports d'échelle défavorables à la vallée et des effets de surplomb potentiellement très importants »* ;
25. L'étude paysagère recommande donc de respecter un retrait suffisant entre le projet et la vallée du Liger ;
26. Cependant, la zone d'implantation potentielle du projet se trouve en limite avec la vallée du Liger, à moins de 500 m. Cette proximité est illustrée par les deux coupes topographiques, en pages 66 et 68 de l'étude paysagère ;
27. Cette proximité n'est donc pas conforme aux recommandations issues des enjeux de l'état initial cités précédemment ;
28. Ainsi, le projet engendre des impacts sur la vallée du Liger, alors qu'aucune mesure d'évitement ou réduction suffisante n'est prévue ;
29. Par conséquent, le projet a un impact sur les vallées vertes du Vimeu, reconnues en tant que paysage emblématique par l'Atlas des Paysages de la Somme ;

En ce qui concerne l'impact sur la saturation et le cadre de vie :

30. En premier lieu, le site d'implantation du projet se trouve au sein d'un espace de respiration paysagère non pourvu en éoliennes construites ou autorisées sur un secteur de plus de 10 km de diamètre entre les parcs éoliens à l'ouest de Fresneville, le parc éolien d'Aquettes au nord, le parc éolien de Montagne-Fayel à l'est et les parcs éoliens au sud d'Hornoy-le-Bourg ;
31. Aucune éolienne construite ou autorisée n'est clairement perceptible sur cet espace de respiration paysagère depuis le photomontage n° 11 ;
32. Dans un rayon de 20 km autour du projet, on compte 290 éoliennes construites ou autorisées ;
33. Le projet s'implante donc au sein d'une petite zone de respiration dans un contexte éolien particulièrement dense et réduit significativement cet espace de respiration comme le montre le photomontage n° 11 ;
34. L'analyse de la saturation visuelle et de l'encerclement de l'étude paysagère réalisée sur 12 lieux de vie proches des projets, montre un encerclement de plusieurs lieux de vie significativement amplifié par les projets ;
35. En deuxième lieu, le photomontage n° 24 illustre un effet de surplomb important sur le village de Dromesnil qui perturbe l'identification de ce village. Sur ce même photomontage, on peut aussi évoquer un léger effet de surplomb sur la vallée sèche, éoliennes H4 et H5 en particulier, ces deux éoliennes présentant une dimension équivalente au coteau. L'étude conclut d'ailleurs à une incidence « *signifiante* » ;
36. L'étude paysagère du projet présente une analyse de saturation visuelle, et identifie des impacts ;
37. Concernant le bourg de Sélincourt, l'indice d'occupation des horizons est de 248°, le point de vue n° 24 page 520 et le commentaire montrent qu'*« il y a donc un effet d'encerclement avéré »*, que *« la présence éolienne est signifiante depuis ce point de vue, avec des éoliennes visibles tout autour de l'observateur »* et que *« l'effet d'encerclement se ressent depuis ce point de vue »*. L'étude rajoute que les projets de Rossignol et Haute Couture *« augmentent l'effet d'encerclement par leur prégnance visuelle supérieure aux autres éoliennes »* et *« augmentent le cumul angulaire et renforcent la présence éolienne »* ;
38. Le bourg de Lafresnoye est également marqué par la saturation visuelle après insertion du projet. Le plus grand angle de respiration passe de 104° à 67°. Cela est confirmé par le point de vue n° 18 page 496 et son commentaire qui précise en page 497 que *« l'effet d'encerclement est réel »*, *« que la présence éolienne est signifiante depuis ce point de vue, avec des éoliennes visibles tout autour de l'observateur et sur plusieurs plans »* ;

39. La synthèse de l'étude d'encerclement conclut en page 541, que « depuis [les points de vue 9, 18 et 24], il y a bel et bien un effet d'encerclement, car le cumul angulaire se fait véritablement ressentir par une présence éolienne très régulière autour de l'observateur. Surtout, le fait que le seuil d'alerte du plus grand espace de respiration visuelle soit dépassé pour les points de vue 18 et 24 renforce ce sentiment d'encerclement » ;
40. Le projet aura donc un impact très important en matière de saturation visuelle et sur le cadre de vie ;
41. L'étude paysagère ne propose pas de mesures d'évitement et de réduction permettant d'éviter ou de réduire les effets d'encerclement sur Lafresnoye, et Selincourt ;
42. Au cours de l'enquête publique, le pétitionnaire a proposé de retirer l'éolienne H1. La suppression de cette éolienne ne constitue pas une mesure de nature à éviter ou réduire de manière suffisante les effets d'encerclement sur les communes de Lafresnoye, et Selincourt ;
43. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des inconvénients pour les paysages, la conservation des sites et la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients ;
44. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande présentée par la SAS Société des éoliennes de la Haute-Couture, dont le siège social est situé 7 rue Eugène et Armand Peugeot - 92500 RUEIL-MALMAISON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison à VILLERS-CAMPSART, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de VILLERS-CAMPSART, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : VILLERS-CAMPSART, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, HORNOY-LE-BOURG, ANDAINVILLE, ARGUEL, AUMONT, AVELESGES, AVESNES-CHAUSOY, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, BEAUCAMPS-LE-VIEUX, BELLOY-SAINT-LÉONARD, BETTEMBOS, BROUCOURT, DROMESNIL, ÉPAUMESNIL, ÉTRÉJUST, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISSÉ, LAMARONDE, LE MAZIS, LE QUESNE, LIOMER, MÉRICOURT-ENVIMEU, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, NEUVILLE-COPPEGUEULE, OFFIGNIES, SAINT-AUBIN-RIVIÈRE, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, SAINT-MAULVIS, THIEULLOY-L'ABBAYE et VRAIGNES-LÈS-HORNOY, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de VILLERS-CAMPSART, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 4 JUL. 2022



Muriel Nguyen